

br/

Société Anonyme

"A LA DAUPHINE"

Capital Social : 38.113 Euros
Siège Social : PARIS (7^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237
R.C.S. PARIS B 562 130 930
N° de Gestion : 1956 B 13093
SIRET : 562 130 930 00018
Code Activité : 553 A

PROCES-VERBAL DE DELIBERATION DE L'ASSEMBLEE
GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 26 JUIN 2002

L'an deux mil deux,
Et le vingt six juin,
A dix heures,

Les actionnaires de la Société Anonyme "A LA DAUPHINE" au capital de 38.113 Euros divisé en 1.250 actions, ayant son siège à PARIS (7^{ème}) Boulevard Saint Germain n° 237.

Se sont réunis en ASSEMBLEE GENERALE à CARACTERE MIXTE au siège social, sur la convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre simple en date du 11 juin 2002 adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par Madame Jeannine DELMAS, Présidente du Conseil d'Administration.

Monsieur Guy DELMAS, actionnaire présent et acceptant est appelé comme scrutateur.

Monsieur Jean-Luc DELMAS est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 810 - ACTIONS soit plus du tiers des actions composant le capital social.

L'Assemblée réunissant le quorum requis peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.



Madame la Présidente constate l'absence de Monsieur Christian GERMANI, Commissaire aux Comptes dûment convoqué, lequel s'est excusé de ne pouvoir assister à ladite Assemblée.

Puis, Madame la Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

1°) Les avis de convocation, savoir :

- a) la copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- b) la copie et l'avis de réception de la lettre recommandée de convocation adressée au Commissaire aux Comptes,

2°) La feuille de présence de l'assemblée,

3°) Les statuts de la société,

4°) - L'inventaire des valeurs actives et passives de la Société au 31 Décembre 2001,

- Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),

5°) Le rapport de gestion du Conseil d'Administration,

6°) Le rapport général du Commissaire aux Comptes sur les comptes de l'exercice,

7°) Le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et L.225-40 du Code de commerce,

8°) Le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale Extraordinaire,

9°) Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Puis, Madame la Présidente fait observer que la présente assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions des articles 123 et suivants du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales et déclare que les documents et renseignements visés aux articles 133 et 135 dudit décret ont été tenus à la disposition des actionnaires au siège social depuis la convocation de l'assemblée, savoir :

- la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour avant la réunion de l'assemblée,
- la liste des administrateurs comportant l'état civil avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent les fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance,
- l'inventaire, les comptes annuels,
- le rapport de gestion du conseil d'administration et le tableau des résultats de la Société au cours de chacun des cinq derniers exercices,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,



- le montant global, certifié exact par le Commissaire aux Comptes des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées,
- le rapport du conseil d'administration sur la mise en harmonie des statuts de la Société avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques,
- le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration.

La Présidente indique qu'aucun actionnaire n'a demandé l'envoi de formules de procuration, ou de formulaires nécessaires au vote par correspondance, ni n'a demandé l'envoi de documents et renseignements visés à l'article 135 du décret du 23 mars 1967.

Que d'autre part, il n'a été saisie d'aucun projet de résolutions émanant des actionnaires.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations, et ses membres reconnaissent en tant que de besoin avoir usé des lois et règlements en vigueur.

Madame la Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- . Rapport du Conseil d'Administration et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001,
- . Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les conventions visées aux articles L.225-38 et L. 225-40 du Code de Commerce,
- . Approbation des comptes, rapports et conventions,
- . Affectation du résultat,
- . Quitus aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- . Nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant pour les exercices 2002 à 2007 inclus,
- . Questions diverses.

- de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- . Mise en harmonie des statuts de la Société avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques,
- . Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités,
- . Questions diverses.

Puis, Madame la Présidente donne lecture :

- du rapport de gestion du conseil d'administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, les résultats obtenus, les progrès réalisés, les perspectives d'avenir et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices,



- du rapport du conseil d'administration sur la mise en harmonie des statuts de la Société avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux Nouvelles Régulations Economiques.

Puis elle donne également lecture :

- du rapport général de Monsieur Christian GERMANI, Commissaire aux comptes, sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé,
- du rapport spécial sur les conventions visées aux articles L.225-38 et L.225-40 du Code de commerce.

Cette lecture terminée, Madame la Présidente déclare la discussion générale ouverte.

Après un bref débat entre les membres de l'assemblée sur la gestion de la société et personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu :

- la lecture du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 Décembre 2001,
- la lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice tels qu'ils ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que l'exercice clos le 31 Décembre 2001 se solde par un bénéfice net comptable de 2.137,39 Euros qu'elle décide d'affecter au compte "REPORT A NOUVEAU" à l'amortissement des déficits antérieurs.

Conformément à l'article 47 de la loi du 12 Juillet 1965, l'Assemblée Générale prend acte de ce qu'aucune distribution de dividende n'a été faite aux actionnaires au titre des trois derniers exercices.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, constate qu'aux termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes, celui-ci n'a été avisé d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 Décembre 2001 et entrant



dans le champ d'application des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de Commerce,

Et que les conventions conclues au cours des exercices précédents se sont poursuivies.

Cette résolution, soumise à un vote auquel n'ont pris part que les actionnaires non intéressés aux conventions, a été adoptée.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne à tous les membres du Conseil d'Administration quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice 2001.

L'Assemblée Générale donne quitus au Commissaire aux Comptes de l'exécution de sa mission pour ledit exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte que par la tenue de la présente assemblée prennent fin les mandats de Commissaires aux Comptes Titulaire et Suppléant assumés respectivement par Monsieur Christian GERMANI et par la Société "EXCOM".

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme à nouveau en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire pour les exercices 2002 à 2007 inclus :

- Monsieur Christian GERMANI demeurant à PARIS (17^{ème}) boulevard des Batignolles n° 48.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Christian GERMANI exercera ses fonctions dans les conditions édictées par la Loi.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale nomme à nouveau en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant pour la durée du mandat de Monsieur Christian GERMANI :



- La Société "EXCOM", ayant son siège social à SENLIS (Oise) avenue Georges Clémenceau n° 63 à 67, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SENLIS sous le numéro B 312731441.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

- La Société "EXCOM" exercera ses fonctions dans les conditions édictées par la Loi.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, décide de mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 et celles du décret n° 2002-803 du 3 Mai 2002 relatives aux nouvelles régulations économiques.

A cet effet, elle adopte le nouveau texte entièrement refondu des statuts, annexés au présent procès-verbal, qui régiront désormais la Société.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à onze heures trente,

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du bureau.

Pour copie certifiée conforme
La Présidente du Conseil d'Administration



br/

Société Anonyme

"A LA DAUPHINE"

Capital Social : 38.113 Euros
Siège Social : PARIS (7^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237
R.C.S. PARIS B 562 130 930
N° de Gestion : 1956 B 13093
SIRET : 562 130 930 00018
Code Activité : 553 A

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2002

L'an deux mil deux,
Et le vingt six juin,
A onze heures quarante cinq,

Les membres du conseil d'administration de la Société Anonyme "A LA DAUPHINE" au capital de 38.113 Euros ayant son siège à PARIS (7^{ème}) Boulevard Saint Germain n° 237,

Se sont réunis au siège social, à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale à Caractère Mixte aux termes de laquelle les statuts de la Société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n° 2001-420 du 15 Mai 2001 et celles du décret n° 2002-803 du 3 Mai 2002 relatives aux nouvelles régulations économiques.

Il résulte du registre de présence signé par les administrateurs à leur entrée en séance, que sont présents :

- Madame Jeannine DELMAS, Présidente du Conseil d'Administration,
- Monsieur Guy DELMAS, Administrateur et Directeur Général,
- Monsieur Jean-Luc DELMAS, Administrateur,

Madame Jeannine DELMAS préside la réunion et constate que la totalité des administrateurs étant présent, le Conseil peut valablement délibérer.

Madame la Présidente rappelle que le Conseil d'Administration est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- mode d'exercice de la direction générale.

La Présidente rappelle qu'aux termes de la loi, le Conseil d'Administration choisit, dans les conditions prévues par les statuts, le mode d'exercice de la direction générale, celle-ci étant assumée, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique, nommée par le Conseil, et portant le titre de Directeur Général.



Madame la Présidente expose aux membres du Conseil d'Administration qu'il lui paraît souhaitable de continuer à assumer la direction générale et par conséquent, réunir les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général.

Diverses observations sont échangées et les membres du Conseil d'Administration sont invités à se prononcer sur ce mode d'exercice de la direction générale de la Société.

Personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide que la direction générale de la Société sera assurée par la Présidente du Conseil d'Administration et confirme Madame Jeannine DELMAS dans les fonctions de Président et Directeur Général.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le Conseil d'Administration décide de nommer Monsieur Guy DELMAS, auparavant Directeur Général, en qualité de Directeur Général Délégué.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur soit d'un original, soit d'une copie du présent procès-verbal pour faire toute publication et tout dépôt prévus par la loi.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à douze heures quinze,

Et de tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture a été signé par les membres du Conseil.

Pour copie certifiée conforme
La Présidente du Conseil d'Administration



br/

Société Anonyme

"A LA DAUPHINE"

Capital Social : 38.113 Euros
Siège Social : PARIS (7^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237
R.C.S. PARIS B 562 130 930
N° de Gestion : 1956 B 13093
SIRET : 562 130 930 00018
Code Activité : 553 A

STATUTS

Mis en harmonie avec la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001
adoptés aux termes de l'ASSEMBLEE GENERALE
à CARACTERE MIXTE du 26 juin 2002

ARTICLE I

Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une Société Anonyme, régie par les présents statuts et les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur notamment par les dispositions du Code de Commerce, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001, du décret n° 2002-803 du 3 mai 2002 ainsi que par tous textes législatifs ou réglementaires qui pourront être applicables au cours de la vie sociale.

ARTICLE II

Objet

La Société continue d'avoir pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de SALON DE THE, BAR ET LUNCHS.

La création, l'exploitation et la prise en gérance de tous fonds de commerce.

La participation directe ou indirecte de toutes affaires commerciales ou financières susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales.

Et généralement toutes opérations commerciales, immobilières, mobilières et financières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.



ARTICLE III

Dénomination

La Société conserve la dénomination sociale de :

"A LA DAUPHINE"

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "SA" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE IV

Siège social

Le siège social reste fixé à PARIS (7^{ème}) Boulevard Saint germain n° 237.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est alors autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE V

Durée

La durée de la Société fixée originairement à CINQUANTE ANNEES à compter du premier mai mil neuf cent quarante six, a été prorogée pour une nouvelle durée de CINQUANTE ANNEES à compter du premier mai mil neuf cent quatre vingt seize.

Elle se terminera le trente avril deux mil quarante six deux sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE VI

Apports

Il a été apporté à la Société :

1^{er} - Lors de sa constitution le 18 Mai 1946 :

a) le fonds de commerce de SALON DE THE - BAR et LUNCHS sis à PARIS (7 ^{ème}) boulevard Saint Germain n° 237, avec tous ses éléments corporels et incorporels, le tout évalué à SIX MILLE FRANCS, ci	6.000 F
b) une somme en numéraire de SIX MILLE FRANCS, ci.....	6.000 F

A reporter.....	12.000 F

Report..... 12.000 F

2ent - A titre d'augmentations de capital :

a) Le 23 Juin 1969 :

Une somme en numéraire de TRENTÉ SIX MILLE
FRANCS, ci 36.000 F

b) Le 1^{er} Juillet 1972 :

Une somme en numéraire de QUATRE MILLE
FRANCS, ci 4.000 F

Une somme de CINQUANTE DEUX MILLE
FRANCS, ci 52.000 F

par incorporation de ladite somme en numéraire, représentant
la prime d'émission.

c) Le 26 Décembre 1984 :

Une somme de CENT QUARANTE SIX MILLE
FRANCS, ci 146.000 F

par voie d'émission au pair de SEPT CENT TRENTÉ
ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS FRANCS chacune.

d) Le 31 Décembre 1990 :

Une somme en numéraire de CINQ CENT MILLE
FRANCS, ci 500.000 F

par voie d'émission au pair de MILLE DEUX CENT
CINQUANTE ACTIONS nouvelles de DEUX CENTS
FRANCS chacune.

.....
Total des apports : SEPT CENT CINQUANTE
MILLE FRANCS, ci 750.000 F

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
31 Décembre 1990, le capital social a été réduit d'une somme
de CINQ CENT MILLE FRANCS, ci -500.000 F

.....
Total égal au capital social : DEUX CENT
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 250.000 F
=====

Convertis en Euros suivant assemblée générale à
caractère mixte du 29 Juin 2001 soit TRENTÉ HUIT
MILLE CENT DOUZE EUROS et VINGT CINQ
CENTS arrondis à TRENTÉ HUIT MILLE CENT
DOUZE EUROS, ci.....38.112 €
=====

ARTICLE VII

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de TRENTÉ HUIT MILLE
CENT DOUZE EUROS (38.112 €) et divisé en MILLE DEUX CENT
CINQUANTE (1.250) ACTIONS, intégralement souscrites et libérées.



ARTICLE VIII

Modification du capital

1. Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi.

Sous réserve des dispositions de l'article L.232-18 du Code de Commerce, l'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

2. L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut jamais être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

3. L'assemblée générale ordinaire peut décider l'amortissement du capital par prélèvement sur les bénéfices ou sur les réserves, à l'exclusion de la réserve légale et des réserves statutaires, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE IX

Comptes courants

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le président du conseil d'administration et l'intéressé.

Lorsque l'intéressé est un administrateur ou directeur général, cet accord est soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et ses administrateurs ou directeurs généraux.

ARTICLE X

Libération des actions

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, doivent être intégralement



libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du conseil d'administration dans un délai maximum de cinq ans à compter soit de l'immatriculation de la société, soit du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le conseil d'administration, les sommes dues sont, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE XI

Forme des actions

Les actions sont nominatives. La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE XII

Cession et transmission des actions

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2. La cession des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.



3. Les cessions entre actionnaires, ou au profit des conjoints, des ascendants et descendants sont libres.

Il en est de même, dans la limite du nombre des actions nécessaire à l'exercice de sa fonction, des cessions à une personne nommée administrateur.

4. Cession à des tiers :

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément du conseil d'administration dans les conditions ci-après :

1°) La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par le conseil d'administration à la majorité des administrateurs présents ou représentés, le cédant, s'il est administrateur, ne prenant pas part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision dans les dix jours, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°) Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A cet effet, le conseil d'administration avisera les actionnaires de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les actionnaires au conseil d'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est faite par le conseil d'administration, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3°) Si aucune demande d'achat n'a été adressée au conseil d'administration dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le conseil d'administration peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4°) Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société. Le conseil d'administration sollicite cet accord par lettre recommandée avec avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le conseil convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider du rachat des actions par la

société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6°) ci-après.

5°) Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°) Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou des tiers, le conseil d'administration notifie au cédant, les nom, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7°) La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président du conseil d'administration ou d'un délégué du conseil sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions.

8°) Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de transmission universelle de patrimoine.

9°) La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme actionnaire est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

10°) En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions, les attributions à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué au présent article.



En conséquence, tout projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société dans les conditions fixées au 1°) ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du conseil d'administration, dans les trois mois de la demande d'agrément, celui-ci sera acquis.

En cas de refus d'agrément de certains attributaires, le liquidateur pourra, dans les trente jours de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation aux conditions fixées sous les 2°) à 4°) ci-dessus. A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délais fixé au 5°) ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE XIII

Droits et obligations attachés aux actions

1. Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégorie différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

3. Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

4. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociales, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaire.

5. A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa



liquidation, de telle sorte que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE XIV

Indivisibilité des actions. Usufruit

1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2. Si des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'actions a toujours le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE XV

Mode d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale, dans les conditions ci-après :

Le choix est opéré par le conseil d'administration statuant à l'unanimité des ses membres;

L'option retenue ne pourra être remise en cause qu'à l'expiration du mandat d'administrateur du président du conseil d'administration.

Les actionnaires et les tiers seront informés du choix opéré par le conseil d'administration dans les conditions définies par l'article 7 du Décret du 3 mai 2002.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

ARTICLE XVI

Conseil d'administration

1. La société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, sous réserve des dérogations prévues par la loi.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés par l'assemblée générale des actionnaires ; toutefois, en cas de fusion ou scission, la nomination peut être faite par l'assemblée générale extraordinaire statuant sur l'opération.

2. La durée de leurs fonctions est de six années.



Les fonctions d'un administrateur prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit administrateur.

Les administrateurs sont toujours rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions d'administrateur est fixée à quatre vingt ans. Cette limite d'âge n'est toutefois pas applicable au tiers arrondi, le cas échéant, au nombre entier immédiatement supérieur du nombre des administrateurs en fonction. La nomination d'un administrateur ayant dépassé l'âge de quatre vingt ans ne peut avoir pour effet de porter le nombre des administrateurs ayant atteint cet âge au-delà du tiers arrondi, comme dit ci-dessus, du nombre des administrateurs en fonction.

Au cas où, pour quelque cause que ce soit, le nombre des administrateurs ayant plus de quatre vingt ans viendrait à excéder le tiers susvisé du nombre des administrateurs en fonction, le ou les administrateurs les plus âgés sont réputés démissionnaires lors de la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel la proportion des administrateurs âgés de plus de quatre vingt ans a été dépassée, à moins que cette proportion n'ait été rétablie.

Le ou les mandats d'administrateurs dont les personnes morales sont investies entrent en compte pour le calcul du nombre des administrateurs auquel la limite d'âge n'est pas applicable.

La personne morale administrateur a l'obligation de pourvoir au remplacement de son représentant âgé de quatre vingt ans, au plus tard lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a atteint cet âge.

3. Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier sans délai à la société, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent.

4. En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Il doit y procéder en vue de compléter son effectif, dans les trois mois à compter du jour de la vacance, lorsque le nombre des administrateurs est devenu inférieur au minimum statutaire, sans toutefois être inférieur au minimum légal.

Les nominations ainsi effectuées par le conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre d'administrateur est devenu inférieur au minimum légal, les administrateurs restant doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du conseil.



Le mandat d'administrateur coopté prend fin à l'expiration de celui de l'administrateur remplacé.

5. Les administrateurs personnes physiques ne peuvent appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français, sauf exception prévue par la loi.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif ; Il ne perd pas le bénéfice de ce contrat de travail.

Le nombre d'administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

6. L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle, dont le montant est maintenu jusqu'à décision nouvelle. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le conseil d'administration.

Les administrateurs ne peuvent recevoir de la société aucune rémunération, permanente ou, autre que celles prévues par la Loi.

ARTICLE XVII

Actions de fonction

A l'exception des administrateurs salariés actionnaires, chaque administrateur doit être propriétaire de CINQ ACTIONS de la société.

Si, au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office, s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

ARTICLE XVIII

Délibérations du conseil

1. Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son président.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins des membres du conseil d'administration peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées.

La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens, en principe, trois jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

2. Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.



Sauf pour ce qui est du choix d'exercice de la direction générale, les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. La voix du président de séance est prépondérante.

Toutefois, lorsque le conseil est appelé à délibérer sur les opérations ci-après, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

3. Des membres de la direction générale peuvent assister aux séances du conseil à la demande du président.

4. Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président du conseil d'administration.

5. Les procès-verbaux sont dressés, et les copies ou extraits des délibérations sont délivrées et certifiées conformément à la loi.

ARTICLE XIX

Pouvoirs du conseil

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

ARTICLE XX

Président du conseil d'administration

1. Le conseil d'administration élit, parmi ses membres, un président, personne physique, dont il détermine la rémunération.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment. Toute disposition contraire est réputée non écrite.

Le président ne peut pas être âgé de plus de soixante quinze ans.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président.



En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée. Elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

2. Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure d'accomplir leur mission.

Le président du conseil d'administration reçoit communication par l'intéressé des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Le président communique la liste et l'objet desdites conventions aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE XXI

Direction générale

1. La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, par une personne physique, nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général, avec le titre de directeur général délégué. Le nombre de directeurs généraux délégués ne peut excéder cinq.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Il en est de même, sur proposition du directeur général, des directeurs généraux délégués. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Lorsque le directeur général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à nomination du nouveau directeur général.

Le conseil d'administration détermine la rémunération du directeur général et des directeurs généraux délégués.

2. Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet



ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

3. En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués. Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

4. Le directeur général ou les directeurs généraux délégués peuvent, dans les limites fixées par la législation en vigueur, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables, pour un ou plusieurs objets déterminés, à tous mandataires, même étrangers à la société, pris individuellement ou réunis en comité ou commission. Ces pouvoirs peuvent être permanents ou temporaires, et comporter ou non la faculté de substituer. Les délégations ainsi consenties conservent tous leurs effets malgré l'expiration des fonctions de celui qui les a conférées.

ARTICLE XXII

Conventions réglementées

1. Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, doit être soumise à autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Il ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

2. A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.



La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués, et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

3. Les dispositions du 1 ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

ARTICLE XXIII

Commissaires aux comptes

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement de démission de décès, sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE XXIV

Assemblées générales

1. Convocation, lieu de réunion :

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration ou, à défaut, par le ou les commissaires aux comptes, ou par toute personne habilitée à cet effet.

Elles sont réunies au siège social ou en autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre recommandée ou par lettre simple adressée à chaque actionnaire. Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées six jours au moins à l'avance, dans les mêmes formes que la première. L'avis et les lettres de convocation de cette seconde assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

2. Ordre du jour :

L'ordre du jour de l'assemblée figure sur les avis et lettres de convocation ; il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions figurant à son ordre du jour ; néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Un ou plusieurs actionnaires représentant au moins la quotité du capital prévue par la loi, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.

3. Accès aux assemblées :



Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou de prendre part aux votes par correspondance.

En cas de vote par correspondance, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société trois jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

4. Feuille de présence, bureau, procès-verbaux :

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant ces fonctions, qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis, d'en assurer la régularité et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

5. Quorum, vote, nombre de voix :

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et, dans les assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires parvenus à la société dans le délai ci-dessus.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

Le vote a lieu et les suffrages sont exprimés à mains levées, par appel nominal ou à scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau.

6. Assemblée générale ordinaire :

L'assemblée générale ordinaire est celle qui est appelée à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts. Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés, ou ayant voté par correspondance possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.



Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance.

7. Assemblée générale extraordinaire :

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectuées.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins sur première convocation le tiers et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance. Toutefois :

- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont valablement décidées aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires ;

- le changement de nationalité de la société est décidé à l'unanimité des actionnaires si le pays d'accueil n'a pas conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

8. Assemblées spéciales :

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les actionnaires et, en outre, sans vote également conforme, d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires d'actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits. Elles statuent aux conditions de majorité de l'assemblée extraordinaire.

ARTICLE XXV

Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

ARTICLE XXVI

Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois; il commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.



ARTICLE XXVII

Comptes annuels

Le conseil d'administration tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce. Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice, ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE XXVIII

Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives ou de reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

La perte, s'il en existe, est inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE XXIX

Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE XXX

Perte des capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE XXXI

Liquidation

1. Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

2. Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs, choisis parmi les actionnaires ou les tiers, sont désignés par une décision collective des actionnaires, à moins qu'il ne s'agisse d'une dissolution judiciaire.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en



engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

3. Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai l'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'associé unique est une personne physique.

ARTICLE XXXII

Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les actionnaires ou entre un actionnaire et la société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

Les présents statuts sont demeurés annexés à l'Assemblée Générale à Caractère Mixte du 26 juin 2002.

Pour copie certifiée conforme
La Présidente du Conseil d'Administration

